DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA DORDOGNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

REFERENCE A RAPPELER

920746

*

N° ____

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

 \mbox{VU} les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

 ${\tt VU}$ le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée par M. Alain BALDO, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles au lieu-dit "Les Bories" sur le territoire de la commune de LAMONZIE ST MARTIN ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 4 Juin 1991 désignant M. Daniel PRADEAU en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

 ${
m VU}$ l'avis du Conseil Municipal de LAMONZIE ST MARTIN en date du 25 Septembre 1991 ;

VU les avis des services consultés ;

 ${\tt VU}$ l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 Mai 1991 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Avril 1992 ;

VU le plan des lieux ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique;

Le demandeur entendu;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

ARTICLE 1er:

Monsieur BALDO Alain est autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur une surface de 5620 m² de la parcelle cadastrée N° 66, section C, commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN.

Activités :

I	RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE	REGIME
		Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc	autorisation

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974, ci-annexée, devront être respectées.

Le dépôt restera aménagé conformément au plan figurant dans le dossier d'instruction.

Les véhicules stockés sont vidangés de leur huile et carburant.

Les huiles usagées sont évacuées par l'intermédiaire d'une société agréée à cet effet.

Les batteries des véhicules sont démontées et stockées dans des récipients étanches.

Si de l'oxydécoupage est effectué, un extincteur de type 34 B1devra se trouver près de ce poste de travail.

Le secteur "huile" doit être aménagé en forme de cuvette étanche afin de recueillir tout écoulement accidentel de produits.

Toute incinération à l'air libre est interdite.

S'assurer que toutes dispositions sont prises pour éviter un écoulement accidentel d'hydrocarbures sur le domaine public.

Etablir une consigne de sécurité et afficher l'adresse et le numéro d'appel du Centre de Secours de Sapeurs Pompiers le plus proche.

Une réserve incendie pourra être admise si elle possède une capacité de 60 m³, utilisable en tout temps et distante de plus de 10 m de tous matériaux combustibles. Cette réalisation doit être faite en étroite liaison avec M. le Chef du Centre de Secours du secteur.

Le dépôt est clôturé à l'aide d'une haie vive d'essence locale à feuilles non persistantes: troêne, charmille, noisetier ... (ni thuya, ni laurière), doublée d'une clôture grillagée de teinte verte fixée sur potelets métalliques peints en vert foncé.

Tout empilement de véhicules est interdit.

ARTICLE 2:

Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4:

Monsieur BALDO Alain doit permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5:

Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6:

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 7:

En cas de cessation d'activités, le titulaire du présent arrêté doit en informer l'Inspecteur des Installations Classées et procéder à la remise en état du terrain.

ARTICLE 8:

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles de l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9:

Monsieur BALDO Alain doit pouvoir présenter le présent arrêté à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de LAMONZIE-SAINT-MARTIN qui est chargé de la notifier à l'intéressée.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11:

M. le Maire de LAMONZIE-SAINT-MARTIN est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 12:

"Délai et voie de recours (article 14 de la Loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

M. le Sous-Préfet BERGERAC,

M. le Maire de la Commune de LAMONZIE ST MARTIN,

M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,

et tous Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, LE 2 7 MAI 1992

Pour ampliation

Pour le Préfet et par de dation,

teur des Actions de l'Etal.

Georges GALDRAT

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général.

Signe: Michel LAFON